

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*

Président: Son Altesse royale le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie)

1. À sa première séance plénière, le 30 novembre 2007, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa sixième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants: Bénin, Costa Rica, France, Irlande, Jordanie, Paraguay, Serbie, Slovénie et République-Unie de Tanzanie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, le 30 novembre et le 13 décembre 2007.

3. À sa séance du 13 décembre 2007, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 13 décembre 2007 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la sixième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la sixième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus, sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des soixante-et-onze États Parties suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Guinée, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

5. Comme l'indique le paragraphe 2 dudit mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la sixième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les trente-quatre États Parties suivants:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Comores, Congo, Djibouti, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Kenya, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste et Uruguay.

* Distribué antérieurement sous la cote ICC-ASP/6/28.

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant:

«La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés.»

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant:

«Pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.»

Annexe II

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression*

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu plusieurs séances, les 4, 5, 6, 7 et 12 décembre 2007, sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du groupe.
3. Les débats du groupe de travail spécial ont porté sur le document de travail proposé par le Président en janvier (ci-après le «document de 2007 du Président»)¹. Le groupe a été saisi par ailleurs du rapport qui avait été établi à la suite de la réunion informelle intersessions qu'il avait tenue, du 11 au 14 juin 2007, au Liechtenstein Institute on Self-Determination, à l'Université de Princeton (le «rapport de Princeton de 2007»)². Ce rapport comporte parmi ses annexes un document de travail, présenté par le Président, sur l'exercice de la compétence («document de travail sur l'exercice de la compétence»)³ et un document de travail présenté également par le Président sur la définition de l'acte d'agression («document de travail sur la définition de l'acte d'agression»)⁴. Lors de la première séance du groupe de travail, a été distribué un nouveau document de travail, qui porte sur la définition du comportement de l'individu («document de travail sur le comportement de l'individu»)⁵.
4. Au cours de la première séance du groupe de travail, le Président a présenté le rapport de Princeton de 2007 ainsi que le nouveau document de travail sur le comportement de l'individu. Il a rappelé que tous les États pouvaient prendre part, sur un pied d'égalité, aux discussions du groupe de travail, et il a souhaité que la discussion facilite l'échange des points de vue. Les délégations ont été invitées à présenter leur position sur les questions de fond qu'aborde le document de 2007 du Président, et qui ont fait l'objet de nouveaux développements dans les trois documents de travail, tout en laissant de côté les éléments constituant le crime d'agression, dont il n'était fait état qu'à titre de référence. L'examen des questions de fond devait permettre, selon le vœu qu'a émis le Président, de proposer une version révisée du document de travail qu'il avait soumis en 2007, tenant compte des développements intervenus depuis lors.
5. Les délégations ont salué les progrès qui avaient été enregistrés au cours de la réunion de Princeton de 2007. Le document de 2007 du Président et les trois documents de travail constituaient, de l'avis général, une base sérieuse pour la poursuite des discussions.

* Distribué antérieurement sous la cote ICC-ASP/6/SWGCA/1.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

² Distribué antérieurement sous la cote ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1 et reproduit dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe III.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe III, appendice III.

⁴ Ibid., appendice IV.

⁵ Appendice.

II. Le crime d'agression – définition du comportement de l'individu

6. Les paragraphes 1 et 3 du document de 2007 du Président examinent la question de la définition du comportement de l'individu, c'est-à-dire le «crime» d'agression, par opposition à l'«acte» d'agression que peut commettre un État. Il a été rappelé que les discussions sur cette question avaient avancé de façon importante au cours de la réunion de Princeton, et qu'un large appui s'était manifesté en faveur de l'approche contenue dans la variante a) du document du Président. Cette approche permet de retenir, pour le crime d'agression, les diverses formes de participation qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut pour les autres crimes qui tombent sous le coup du Statut («approche différenciée»). Lors de la réunion de Princeton de 2007, le Président avait fait distribuer une version révisée de son précédent projet portant sur la variante a) qui figurait antérieurement dans le document du Président. La proposition révisée reprenait la clause concernant le rôle de direction dans la définition du crime d'agression et introduisait également ladite clause dans un nouveau paragraphe 3 bis de l'article 25 du Statut.

7. Cette proposition révisée était reproduite dans le nouveau document de travail sur le comportement de l'individu, qui contenait également une légère modification d'ordre rédactionnel, n'affectant que le texte anglais. À la formule «For purposes of this Statute», qui introduisait le paragraphe sur la définition de l'acte d'agression, était substituée l'expression «For the purpose of this Statute», afin de faire correspondre le texte du nouveau paragraphe avec le libellé des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome.

8. Le document de travail a été largement approuvé par les délégations, et celles-ci n'ont proposé aucune modification visant à améliorer le premier paragraphe du nouvel article 25. Il a été souligné que le premier paragraphe, dans le texte en question, rendait compte, de façon appropriée, de l'élément de direction qui se trouve à la base du crime d'agression. Des délégations ont salué le fait que le Statut consacrait, pour les autres crimes, le même type de présentation. De surcroît, en utilisant la rédaction «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission», le texte reflétait de près le langage qui avait été retenu à Nuremberg. L'emploi de cette terminologie permettait également d'éviter d'avoir à choisir un verbe pour relier le comportement d'un individu à l'acte commis par un État et, de l'avis général, il s'agissait là d'une solution élégante.

9. En ce qui concerne le second paragraphe du texte figurant dans le document de travail, qui propose d'insérer un nouveau paragraphe 3 bis dans l'article 25 du Statut, les délégations ont également exprimé leur ferme appui vis-à-vis de cette suggestion ou bien elles ont indiqué qu'elles étaient disposées à envisager telle ou telle autre solution. Un paragraphe de cet ordre préciserait que l'élément de direction ne s'appliquerait pas seulement au comportement de l'auteur principal de l'agression que la Cour devrait juger mais également à toutes les formes de participation dont fait état l'article 25, comme le fait d'apporter son aide et son concours à la commission d'un crime. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était absolument essentiel d'adopter une telle disposition, si l'on voulait veiller à ce que ne soient jugés que les dirigeants, et non pas de simples soldats. Toutefois la question a été posée de savoir si une disposition de ce type permettrait de poursuivre dans un pays, au titre d'une agression, plus d'un seul dirigeant. On s'est également demandé si, dans sa forme actuelle, le texte proposé s'appliquerait également à des personnes n'appartenant pas aux milieux gouvernementaux officiels mais en mesure de «diriger ou contrôler» l'action de l'État. À cette interrogation, certaines délégations ont opposé que le texte utilisé pouvait être entendu de manière compréhensive, ce qui permettrait de poursuivre plusieurs dirigeants, et notamment des personnes n'appartenant pas aux milieux gouvernementaux officiels. Il a été soutenu que cette interprétation serait également conforme au précédent de Nuremberg, dont les juges tiendraient compte. D'aucuns ont conseillé d'éviter, s'agissant de la clause concernant le rôle de direction, une formulation trop large, qui créerait plus de problèmes qu'elle n'offrirait de solutions. Il a été souligné que, de toute façon, ces appréhensions ne devaient pas porter atteinte à l'accord qui avait été obtenu au sujet du paragraphe 1 du document de travail.

10. Une modification rédactionnelle a été proposée, visant à aligner le début du nouveau paragraphe 3 bis de l'article 25 sur la rédaction employée à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 25 actuel, en substituant à l'expression «en ce qui concerne» les mots «s'agissant du». De plus, la question de savoir si la formule utilisée, à savoir «les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes» était suffisamment claire. Il a été précisé, sur ce point, que le paragraphe 3 bis de l'article 25 visait à ce que l'élément de direction couvre toutes les formes de participation. Il a été observé également que les autres paragraphes de l'article 25 ne seraient pas, de toute façon, applicables.

11. En réponse à une question, le Président a rappelé aux délégations que la question de la responsabilité des chefs militaires (article 28 du Statut de Rome) serait examinée ultérieurement.

III. L'acte d'agression – définition du comportement de l'État

12. Les discussions sur la définition de l'agression en tant qu'«acte commis par un État» ont porté essentiellement sur le document de travail sur l'acte d'agression, annexé au rapport de Princeton de 2007 en tant qu'appendice IV. Le Président a rappelé aux délégations que le document de travail avait pour objet de présenter ce à quoi ressemblerait une disposition reprenant les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le débat qui a suivi, à propos du document de travail, les vues qui ont été échangées ont été largement les mêmes que lors de la réunion qui avait eu lieu à Princeton en 2007 sur ce sujet⁶.

«Acte d'agression» contre «attaque armée»

13. Le paragraphe 1 du document de travail sur l'acte d'agression contient les expressions «acte d'agression/attaque armée», ce qui montre qu'il faut trancher la question de savoir s'il convient de se référer à un «acte d'agression» ou bien à une «attaque armée». La discussion a montré, comme cela avait été le cas à Princeton, que l'emploi de l'expression «acte d'agression» bénéficiait d'un large soutien. Les délégations qui, dans le passé, s'étaient déclarées favorables à l'utilisation des termes «attaque armée» ont indiqué qu'elles étaient disposées à accepter leur suppression.

Références à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale

14. L'utilisation de la résolution 3314 (XXIX), comme base de la définition d'un acte d'agression, a été largement approuvée. Cependant, des vues divergentes ont été exprimées quant aux modalités selon lesquelles il conviendrait de faire référence à la résolution, pour autant qu'il faille s'y référer.

15. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il y avait lieu de faire référence à l'intégralité de la résolution 3314 (XXIX), soulignant que cette résolution constituait un ensemble dont toutes les dispositions étaient liées. Dans ces conditions, il fallait supprimer, dans le document de travail, les références aux «articles 1 et 3» de la résolution. D'autres délégations ont défendu le maintien d'une mention des articles 1 et 3. Dans la négative, le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 4 de la résolution pourrait lier la Cour dans le futur, permettant ainsi au Conseil d'exercer un «pouvoir normatif» dans le cadre même du champ d'application du Statut de Rome. Il serait particulièrement malaisé de concilier un tel résultat avec le principe de légalité, dans le cas où le constat du Conseil de sécurité excéderait, à l'évidence, les limites du principe directeur, de portée non-contraignante, que contient la résolution 3314 (XXIX). Un troisième groupe de délégations a marqué sa préférence pour une solution qui se traduirait par des emprunts au texte de la résolution, sans y faire explicitement référence, procédé dont il a été fait

⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol.1, annexe III, paragraphes 36 à 57.

usage, s'agissant de la convention sur le génocide, lors de la rédaction de l'article 6 du Statut de Rome. De plus, il a été rappelé qu'il était possible de parvenir à un compromis en ne retenant qu'une des références à la résolution qui figurait dans le document de travail: selon cette démarche, le premier paragraphe prendrait fin après le membre de phrase «incompatible avec la Charte des Nations Unies».

16. Il a été proposé de définir l'acte d'agression sans introduire dans le Statut de Rome les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX), mais en s'y référant d'une manière légèrement différente du libellé retenu, à l'heure actuelle, dans le paragraphe 2 du document de 2007 du Président: «Aux fins du paragraphe 1, l'acte d'agression s'entend d'un acte tel qu'envisagé par la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.»

Le «chapeau» de la définition de l'agression

17. Peu d'intervenants se sont exprimés à propos du «chapeau» de la définition de l'agression, que contient la première phrase du paragraphe 2 du document de travail. Il a été proposé, comme cela avait été le cas à Princeton, d'ajouter le mot «illicite» entre le mot «emploi» et les mots «de la force armée». Des participants ont émis des objections à l'égard de cette proposition.

Liste des actes constituant un acte d'agression

18. L'examen du document de travail relatif à l'acte d'agression a porté essentiellement sur la liste des actes constituant un acte d'agression et, comme lors de la réunion de Princeton de 2007, ont été avancés les mêmes arguments et les mêmes points de vue. Les participants ont, dans une large mesure, été favorables à l'inclusion d'une liste d'actes, tirée de l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX). Toutefois, comme cela avait été le cas auparavant, les avis ont divergé sur le point de savoir si la liste des actes d'agression devait être exhaustive («fermée») ou non-exhaustive («ouverte») – de même que sur la question de savoir si la liste figurant dans le projet du document de travail était elle-même «ouverte» ou «fermée». Le membre de phrase «L'un quelconque des actes ci-après» notamment baignait dans une certaine ambiguïté.

19. Plusieurs délégations ont appuyé la liste d'actes contenue dans le document de travail. Il a été souligné que cette liste, de par son caractère exhaustif, suffisait à garantir le respect du principe de légalité, et qu'elle était par ailleurs rédigée d'une manière relativement générale. L'avis a été exprimé qu'il serait peu avisé de procéder à une nouvelle rédaction de la liste, cette opération étant susceptible de soulever de nombreux problèmes.

20. Les participants qui étaient en faveur d'une liste exhaustive ont souligné l'importance du principe de légalité, tel que reflété en particulier à l'article 22 du Statut (*nullum crimen sine lege*). Il a été suggéré que la liste pourrait être close en supprimant la référence à la résolution 3314 (XXIX), étant donné que celle-ci stipulait clairement que la liste n'était pas exhaustive. Il a été dit que l'évolution future du droit international en matière d'agression pourrait être reflétée dans le Statut sous forme d'amendements. Dans ce contexte, l'on a rappelé l'approche adoptée à propos du paragraphe 2 b) ii) de l'article 8. Il convenait de laisser l'espace nécessaire à l'évolution future du droit international et de veiller à ce que les auteurs des actes visés ne jouissent pas de l'impunité. Les actes figurant à l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) doivent être considérés comme une simple série d'exemples, illustrant comment tel ou tel type d'agression pouvait être commis. Il a été dit également que cette remarque s'appliquait tout particulièrement aux événements qui s'étaient produits depuis l'adoption de la résolution 3314. D'autres actes qui ne figuraient pas dans ladite résolution peuvent maintenant être également qualifiés d'actes d'agression.

21. Il a été suggéré d'ajouter un alinéa à la fin de la liste qui se lirait comme suit: «Tout autre acte de même nature que le Conseil de sécurité a qualifié d'acte d'agression en vertu de l'article 4 de la résolution 3314 (XXIX).» L'emploi de l'expression «de même nature» vise à assurer le respect du principe de légalité. Une telle suggestion suppose que, dans l'état actuel du document de

travail, tout acte mentionné correspond également aux critères d'un acte d'agression qui figurent dans le «chapeau» de la définition. Mais cette proposition a suscité des motifs de préoccupation portant sur le caractère vague de la rédaction utilisée, le respect du principe de légalité, et la sauvegarde de l'indépendance de la Cour.

22. Il a été proposé que l'examen de la liste des actes n'intervienne qu'à un stade ultérieur, au moment où sera adoptée la définition des éléments constituant le crime d'agression. Des réserves, toutefois, ont été exprimées vis-à-vis d'une telle démarche, étant donné que la définition des éléments de crimes, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, vise à faciliter l'interprétation du Statut de Rome, et n'a pas pour objet de combler les lacunes de cet instrument.

23. Il a été soutenu que les actes mentionnés dans la résolution 3314 (XXIX) ne relèvent pas tous de la catégorie des «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale», selon la condition posée par le Statut de Rome. Une telle considération rend encore plus nécessaire l'adoption d'une clause-seuil. En outre, certaines délégations ont souligné que la résolution 3314 était avant tout un texte politique qui n'avait pas été rédigé pour servir de base à des incriminations pénales et que, dans sa rédaction actuelle, la liste d'actes énumérés à son article 3 ne serait pas assez précise pour qualifier dans le Statut les actes d'agression avec la rigueur exigée par le droit pénal. D'autres délégations ont émis des objections vis-à-vis de cette appréciation.

Autonomie de la Cour et du Conseil de sécurité en matière de constat d'un acte d'agression

24. Dans le cadre des discussions sur la définition de l'acte d'agression, les participants ont rappelé les conclusions de la réunion de Princeton de 2007 qui portent sur l'incidence qu'aurait, à l'égard du Conseil de sécurité, une future disposition sur l'agression⁷. Les délégations sont convenues que le Conseil de sécurité ne serait pas lié par les dispositions du Statut de Rome en matière d'agression, lesquelles ne définiraient l'agression que pour les besoins des poursuites pénales qui seraient engagées à l'encontre des individus responsables. Pour sa part, la Cour n'était pas liée par le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ou par tout autre organe extérieur à la Cour. La Cour et le Conseil de sécurité étaient par conséquent investis de rôles autonomes et complémentaires. Le Président a souligné, à cet égard, qu'il importait de séparer nettement les questions de définition et les questions de compétence.

Qualification de l'acte d'agression (seuil)

25. Quelques délégations ont formulé des observations sur la nécessité d'introduire une clause-seuil, comme le fait, à l'heure actuelle, le texte figurant à l'intérieur de deux séries de crochets, au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, qualifiant la nature et l'objet ou le résultat de l'acte d'agression. Comme cela avait été le cas lors de la réunion de Princeton, le maintien après les mots «acte d'agression» du membre de phrase «qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies» a été largement soutenu par les participants. Certaines délégations qui avaient antérieurement souhaité la suppression de ce membre de phrase ont indiqué qu'elles ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit conservé.

26. Plusieurs délégations ont demandé la suppression du texte figurant à l'intérieur de la seconde série de crochets, qui aurait pour effet de conférer à la qualification d'un acte d'agression une portée plus large, en ajoutant le membre de phrase «tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État.» D'aucuns ont marqué cependant leur préférence pour le maintien de ce membre de phrase.

⁷ Ibid., paragraphe 54.

IV. Conditions de l'exercice de la compétence

27. La discussion a porté essentiellement sur le document de travail concernant l'exercice de la compétence, reproduit à titre d'appendice III dans le rapport de Princeton de 2007. Dans ses remarques introductives, le Président a rappelé que ce document visait principalement à parfaire l'agencement des dispositions concernant l'exercice de la compétence et à préciser certaines questions de caractère technique. À la place de crochets, le documents contenait des éléments qui pouvaient être disposés de différentes façons, voire supprimés en partie, et ce document de travail avait par conséquent pour objet de reproduire l'ensemble des positions et des options figurant dans le document de 2007 du Président. Il a redit que, lors des discussions qui avaient eu lieu lors de réunions antérieures, aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concerne notamment la question du rôle du Conseil de sécurité et que les positions des uns et des autres sur ce sujet étaient bien connues. Aussi a-t-il proposé de faire porter le débat sur deux éléments du document de travail, qui ne figuraient pas dans le document de 2007 du Président:

- a) Le rôle qu'était appelée à remplir la Chambre préliminaire; et
- b) Ce qu'il était convenu d'appeler le «feu vert» du Conseil de sécurité.

28. De nombreuses délégations ont pu rappeler leurs positions générales sur la question de l'exercice de la compétence, et en particulier sur le rôle du Conseil de sécurité. Ces positions et les motifs qui les sous-tendent sont exposés en détail dans les rapports des précédentes réunions formelles et informelles du Groupe de travail spécial, et plus récemment dans le rapport de Princeton de 2007.

Observations générales sur le document de travail

29. Comme cela avait été le cas à Princeton, la structure du document de travail sur l'exercice de la compétence a été généralement bien accueillie. On s'est félicité également que le document de travail sépare les questions relatives à l'exercice de la compétence de la définition de l'agression, en introduisant une nouvelle disposition dans le Statut de Rome (article 15). À cet égard, il a été suggéré de scinder encore davantage, pour le bénéfice d'une plus grande clarté, les dispositions concernant le crime d'agression. Les délégations ont également salué le fait que le projet d'article 15 bis précisait, à son paragraphe 1, que l'ensemble des mécanismes juridiques que prévoyait l'article 13 du Statut pourraient également servir dans le cas d'un crime d'agression.

30. Certaines délégations ont posé des questions sur le lien qui existerait entre l'article 15 du Statut de Rome et le projet d'article 15 bis. Le Président a précisé que le nouvel article 15 bis n'empêcherait pas l'article 15 d'être appliqué dans la totalité de ses éléments, y compris en ce concerne les droits des victimes.

Rôle de la Chambre préliminaire

31. Selon les paragraphes 2 et 3 du document de travail, la Chambre préliminaire pourrait avoir un rôle à jouer en ce qui concerne les enquêtes sur le crime d'agression: elle interviendrait d'un côté, sur le plan judiciaire, à la manière d'un filtre permettant de contrebalancer les pouvoirs que le Procureur exercerait à l'occasion d'un crime d'agression (paragraphes 2, 3 et 5 du document de travail). D'un autre côté, la Chambre préliminaire serait chargée d'adresser une notification au Conseil de sécurité, dans l'hypothèse où ce dernier n'aurait pris aucune décision à ce sujet (paragraphe 4 du document de travail). L'exercice de ces deux fonctions, par l'entremise de la Chambre préliminaire, n'a suscité qu'un appui limité. Selon un point de vue qui a été avancé, la procédure à suivre en matière de crime d'agression devait être calquée, dans toute la mesure possible, sur les dispositions en vigueur du Statut de Rome, et le rôle qui était envisagé pour la Chambre préliminaire paraissait quelque peu compliqué.

32. S'agissant du rôle que la Chambre préliminaire pouvait être appelée à remplir en tant que filtre judiciaire, certaines délégations ont souligné que l'adoption de nouveaux freins et contrepoids ne s'imposait aucunement. Des appréhensions d'ordre pratique ont été également exprimées, car il est apparu que la décision de la Chambre préliminaire devait être prise à un stade avancé de la procédure, à un moment où le Procureur avait déjà mobilisé des moyens importants pour les besoins de l'enquête.

33. Les délégations qui étaient favorables à ce que la Chambre préliminaire joue le rôle qu'envisageait le document de travail ont estimé qu'il y avait là un moyen de contrebalancer les pouvoirs du Procureur, ce qui permettait de dissiper la crainte que des enquêtes soient menées au nom de considérations de caractère politique et de préserver l'indépendance de la Cour. Cette proposition représentait également, de l'avis général, un bon compromis entre les différentes positions et elle était de nature à faciliter la recherche d'un consensus sur le crime d'agression. Il a été rappelé que le rôle que l'on proposait de confier à la Chambre préliminaire figurait déjà dans le Statut de Rome. La seule différence était que le dispositif prévu en cas d'agression s'appliquerait aux affaires qu'aurait déclenchées l'un des trois mécanismes juridictionnels que contient l'article 13 du Statut de Rome, et pas uniquement aux affaires qui seraient le point d'aboutissement d'une initiative prise par le Procureur. Il a été suggéré, à cet égard, que la Chambre préliminaire ne joue le rôle de filtre judiciaire que pour les affaires où le Conseil de sécurité n'était pas appelé à intervenir.

34. Des doutes ont été exprimés sur les mérites que l'on pouvait reconnaître à la notification adressée par la Chambre préliminaire au Conseil de sécurité, un tel dispositif n'étant pas de nature à favoriser des échanges de vue entre le Conseil de sécurité et le Procureur. Il a été proposé que la notification soit adressée par le Procureur, et non pas par la Chambre préliminaire. L'attribution d'un rôle, en ce domaine, au Président de la Cour a été également évoquée. Sur la question de la notification adressée au Conseil de sécurité, les délégations, de manière générale, ont estimé qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'approche que contenait le paragraphe 4 du document de 2007 du Président.

«Feu vert» du Conseil de sécurité

35. Le Président a rappelé que le libellé du paragraphe 3 b) du document de travail sur l'exercice de la compétence visait à fournir une option supplémentaire dans le cas où le Conseil de sécurité ne constaterait pas au fond qu'un acte d'agression a été commis. Dans une situation de ce genre, il pourrait y avoir quelque avantage à ce que le Conseil de sécurité, par une décision explicite et ferme, donne à la Cour le «feu vert» lui permettant d'aller de l'avant, sans toutefois reconnaître au fond qu'un acte d'agression a été commis. Une telle option avait été avancée dans le but de trouver un terrain d'entente entre les partisans d'une compétence exclusive du Conseil de sécurité et ceux qui souhaitaient envisager d'autres scénarios, aux termes desquels la Cour pourrait se livrer à une enquête.

36. De même qu'à Princeton, le libellé proposé n'a suscité qu'un appui limité. Les mots «a décidé de ne pas opposer d'objection», de l'avis de certains, manquaient de précision, et ils n'apportaient pas d'éclaircissement sur la nature de la décision attendue de la part du Conseil de sécurité. Les délégations qui n'étaient pas favorables à l'option que contenait le paragraphe 3 a) ont critiqué de la même manière le paragraphe 3 b) qui, selon elles, menaçait l'indépendance de la Cour et contribuait à sa politisation. Il a été également avancé que cette dernière option laissait entendre qu'une agression avait été implicitement constatée et qu'elle plaçait inévitablement la Cour dans une situation de dépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité. D'autres intervenants ont estimé que cette option ne faciliterait pas les échanges de vue entre le Conseil de sécurité et la Cour. Des interrogations ont été également formulées à propos du fondement juridique d'une telle disposition. L'option contenue au paragraphe 3 a) pouvait être rattachée à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, mais l'option figurant au paragraphe 3 b) ne disposait pas d'un fondement juridique de cet ordre et, par conséquent, elle pouvait encore moins se concilier avec l'indépendance de la Cour.

37. Des questions ont été soulevées au sujet du lien existant entre l'option relative au «feu vert» du Conseil de sécurité et les articles 13 et 16 du Statut de Rome. Le Président a précisé que l'option relative au «feu vert» du Conseil de sécurité était distincte du cas où une situation était déferée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13, mais pouvait toutefois être combinée avec une éventualité de ce type. L'option relative au «feu vert» était également distincte des prévisions de l'article 16 du Statut de Rome, qui permet au Conseil de sécurité de suspendre le cours d'enquêtes engagées par la Cour. L'option relative au «feu vert» ne devait pas avoir d'incidence sur la mise en oeuvre de l'une ou l'autre de ces dispositions. Devant ces considérations, il a été alors estimé que le paragraphe 3 b), du fait de l'article 16, n'avait pas d'utilité. Il a été rappelé que l'article 16 était le signe d'un équilibre minutieux entre la Cour et le Conseil de sécurité, et que cet élément suffisait pour régler, de manière adéquate, l'ajustement des relations entre ces institutions.

38. Certaines délégations ont exprimé leur intérêt vis-à-vis de cette proposition. Il a été avancé qu'elle devait permettre au Conseil de sécurité d'agir avec célérité, en lui permettant de disposer d'une nouvelle option, sans avoir à constater l'existence d'un acte d'agression. De l'avis de certains, un tel «feu vert» devait se traduire par une décision explicite, et non pas implicite, du Conseil de sécurité. Pour d'autres, cette option méritait davantage de précision, et notamment en ce qui concerne les modalités de la décision du Conseil de sécurité. Il a été suggéré, dans ce contexte, que le «feu vert» du Conseil de sécurité devait être donné par une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De l'avis d'autres participants, l'Assemblée des États Parties n'avait pas le pouvoir d'indiquer au Conseil de sécurité les termes du constat qu'il devait opérer.

Constat d'une agression par l'Assemblée générale ou par la Cour internationale de Justice

39. Des vues opposées ont été formulées en ce qui concerne l'option figurant au paragraphe 3 c) du document de 2007 du Président. Plusieurs délégations ont demandé la suppression de ce paragraphe, compte tenu du fait que la proposition de conférer un rôle, en matière d'agression, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice n'avait pas suscité un soutien suffisant. D'autres délégations ont insisté pour que soit conservée l'option retenue au paragraphe 3 c), car elle pouvait servir en particulier à conjuguer dans le même ensemble les différents points de vue. Certaines délégations, favorables au maintien de cette option, ont émis le vœu que soit conféré un rôle éventuel à l'Assemblée générale, tout en exprimant des réserves en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Cour internationale de Justice, un tel dispositif étant de nature à créer une hiérarchie entre les juridictions internationales. Dans cet ordre d'idées, il a été soutenu que tant le paragraphe 3 c) que le paragraphe 3 b) pouvaient servir à élaborer des formules de compromis, mais que, en l'état actuel des choses, il n'était pas encore possible d'y parvenir. Il a été également observé que le libellé de cette option marquait un progrès par rapport aux versions précédentes.

V. Autres questions de fond

40. Le Président a rappelé qu'il convenait de s'atteler à la question de la définition des éléments constituant le crime d'agression et il a demandé aux délégations de dire si la définition des éléments du crime devait être adoptée lors de la conférence de révision, au même titre que les dispositions nouvelles qui seraient introduites dans le Statut de Rome, ou éventuellement à un stade ultérieur. Au terme d'une brève discussion, il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de s'engager, à l'heure actuelle, dans un exercice de rédaction de cet ordre, étant donné que le projet à l'examen contenait trop de propositions différentes. La question pourrait faire l'objet d'une nouvelle délibération, dès que serait disponible une version révisée du document de travail du Président.

41. Le Président a rappelé qu'il y avait lieu de débattre des modalités afférentes à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crime d'agression. Il a attiré l'attention sur l'article 121 du Statut de Rome, pertinent à cet égard, ainsi que sur les discussions qui avaient eu lieu lors des

réunions de Princeton en 2004 et 2005.⁸ En raison de la complexité de la question et du temps limité dont on disposait, le débat de fond a été reporté à une date ultérieure.

VI. Travaux futurs du Groupe de travail spécial

42. Les délégations ont examiné la question des prochaines réunions du groupe de travail, sur la base d'une note informelle du Président qui traçait les grandes lignes de la conférence de révision: la réunion suivante du groupe de travail devait avoir lieu, du 2 au 6 juin 2008, à New York, lors de la reprise de la sixième session, et la réunion se poursuivrait durant la septième session qui se tiendrait, du 14 au 22 novembre 2008, à La Haye. Aucun laps de temps n'avait encore été prévu, lors de la septième session, pour l'examen de la question du crime d'agression. La note informelle suggérait que l'Assemblée des États Parties décide de consacrer deux jours ouvrables, au cours de la septième session, à l'examen de la question du crime d'agression, une reprise de la septième session, d'une durée de cinq jours ouvrables intervenant ensuite en avril, mai ou juin 2009. Les dates précises devraient être fixées par le Bureau, la session ayant lieu douze mois environ avant la conférence de révision, ainsi que le prévoit la résolution ICC-ASP/5/Res.3. Lors de la reprise de la septième session, le groupe de travail achèverait ses travaux. Les délégations ont approuvé les propositions figurant dans la note informelle, dont devait faire mention la résolution omnibus qui serait adoptée au cours de la sixième session.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), paragraphes 10 à 19 de l'annexe II. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.A, paragraphes 6 à 17.

Appendice

Document officieux du Président sur la définition du comportement de l'individu

(Paragraphe 1 et 3 du document officieux du Président¹)

Le présent document officieux a pour objet de faciliter les débats lors de la réunion du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression qui doit se tenir en marge de la sixième session de l'Assemblée des États Parties à New York (30 novembre-14 décembre 2007) à propos des paragraphes 1 et 3 du document du Président relatif à la définition du comportement de l'individu. Comme il ressort des paragraphes 5 à 13 du rapport de la réunion intersessions de 2007 tenue à Princeton², les précédentes propositions du Président sur cette question de nature relativement technique ont bénéficié d'un large appui. Au cours de la réunion de Princeton de 2007, il a été distribué une version révisée de la dernière proposition, qui inclut dans la définition du crime la clause relative à l'élément de direction. Cette proposition remaniée a été incluse dans le rapport sur la réunion de Princeton de 2007³; les premières réactions qu'elle a suscitées ont été favorables.

Le Président suggère donc que les débats devant avoir lieu à New York au sujet de la définition du comportement de l'individu soient centrés sur cette proposition, qui est reproduite ci-après:

Libellé proposé en remplacement de la première partie du paragraphe 1 du document de travail du Président pour les variantes a) et b):

Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression/d'attaque armée, [qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur...]

Libellé proposé en remplacement du paragraphe 3 du document de travail du Président pour les variantes a) et b):

Article 25: ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu:

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, annexe III.

³ Ibid., appendice II.

Annexe III

Réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination, Woodrow Wilson School, Université de Princeton (États-Unis d'Amérique) du 11 au 14 juin 2007*

I. Introduction

1. Comme suite à une recommandation de l'Assemblée des États Parties et à l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein, une réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 11 au 14 juin 2007. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ainsi qu'à des représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein)¹.

2. Les participants à la réunion informelle intersessions ont exprimé leurs remerciements aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse pour l'appui financier qu'ils avaient fourni en vue de l'organisation de la réunion et ont également remercié le Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli et appuyé financièrement la réunion.

3. La réunion a noté avec regret que les délégations de Cuba et de la République islamique d'Iran s'étaient vu refuser l'autorisation de se rendre à Princeton pour assister à la réunion, en dépit des efforts déployés par le Président de l'Assemblée et par le Président du Groupe de travail spécial.

4. Le présent document ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements représentés par les participants. Son but est de rendre compte des opinions exprimées au sujet de différentes questions liées au crime d'agression et d'exposer les conclusions sur lesquelles ont débouché les débats. Il est entendu que ces questions devront être revues à la lumière de la poursuite des travaux sur le crime d'agression. Il y a lieu d'espérer que le contenu du présent rapport facilitera les débats du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

Point 1

Le crime d'agression – définition du comportement de l'individu

5. Les paragraphes 1 et 3 du document présenté par le Président en 2007 ont trait à la question de la définition du comportement de l'individu, c'est-à-dire au «crime» d'agression, par opposition à l'«acte» d'agression d'un État. Il a été rappelé qu'à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée, l'approche dite «différenciée» reflétée dans la variante a) du document du Président avait bénéficié d'un large appui². Cette approche englobe les divers types de participation visés au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, qui s'appliquent au crime d'agression de la même façon qu'aux autres crimes visés par le Statut.

* Distribué antérieurement sous la cote ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1. Le texte ci-après ne contient pas la liste des participants, qui est reproduite dans l'annexe V du document ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1.

¹ L'ordre du jour annoté de la réunion figure à l'appendice I.

² ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la cinquième session, New York, 29 janvier-1^{er} février 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/35), annexe II, paragraphes 6 à 13.

Proposition de remaniement de la variante a) – approche «différenciée»

6. Il a été rappelé que le Président avait, dans l'appendice au rapport présenté à la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial, fait une proposition de remaniement de la variante a) qui avait été accueillie avec un vif intérêt³. Cette proposition envisageait également l'insertion à l'article 25 du Statut d'un nouveau paragraphe 3 bis reprenant la clause relative à la nature de crime de dirigeants de l'agression pour toutes les formes de participation visées au paragraphe 3 de l'article 25.

7. Les participants ont largement appuyé cette proposition comme base de solution. Quelques participants ont été d'avis que cette proposition aurait pour effet de fondre les approches «moniste» et «différenciée», mais d'autres ont souligné qu'il n'y avait guère de différence de fond entre les deux approches. Il a été relevé en outre que le texte initial de la variante a) figurant dans le document de 2007 du Président aurait constitué une bonne base pour la poursuite des travaux. Il a également été mentionné une proposition tendant à employer le terme «décider» pour définir le comportement visé et à inclure dans le texte l'omission en tant que forme de commission du crime.

8. En ce qui concerne le verbe employé pour définir le comportement visé, le nouveau texte proposé par le Président reflétait le précédent de Nuremberg. La proposition engloberait par conséquent toutes les formes de comportement et serait circonscrite par l'élément de direction. En outre, la proposition reprendrait la structure utilisée dans le cas des autres crimes relevant du Statut, ce qui respecterait le principe selon lequel le libellé des dispositions relatives à l'agression devrait suivre la structure de celles concernant les autres crimes dans tous les cas où cela serait possible.

Clause relative à la nature de crime de dirigeants de l'agression

9. Les participants ont procédé à un échange de vues concernant le placement de la clause relative à l'élément de direction au paragraphe 1 de la proposition, qui ne faisait plus partie de la définition du crime, constituant plutôt un élément lié à l'exercice de la compétence. Quelques participants ont souligné qu'il importait de conserver la clause relative à l'élément de direction dans la définition elle-même étant donné qu'elle en faisait partie intégrante.

10. À la suite de cette discussion, le Président a fait distribuer un texte révisé de sa proposition qui incluait la clause relative à l'élément de direction en tant qu'élément de la définition du crime⁴.

11. Des avis différents ont été exprimés au sujet de la proposition tendant à reprendre la clause en question en tant que nouveau paragraphe 3 bis, à l'article 25. Quelques participants ont considéré que cela constituerait une répétition inutile et alourdirait le Statut, mais d'autres ont appuyé cette proposition pour garantir que les responsables du crime puissent en être tenus pour responsables tout en excluant les personnes qui, tout en ayant participé à sa commission, ne répondaient pas au critère de direction. La crainte a été exprimée que l'absence d'une telle clause, à l'article 25, ne conduise à exercer une compétence à l'égard d'auteurs secondaires, ce qui affaiblirait l'élément de direction du crime. En outre, la clause qu'il était envisagé de faire figurer au paragraphe 3 bis de l'article 25 serait utile dans le contexte des lois d'application adoptées au plan national et pourrait également avoir un impact sur le droit coutumier. Quelques participants ont suggéré que l'article 25 pouvait également être considéré comme la *seule* disposition où pouvait figurer la clause relative à l'élément de direction, tandis que d'autres ont souligné que celle-ci devait être conservée dans la définition. Plusieurs participants ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de position arrêtée sur cette question, indiquant qu'ils pourraient accepter la solution qui pourrait s'avérer préférable du point de vue technique aussi longtemps que l'élément de direction du crime demeurait clair.

³ Voir l'appendice II.

⁴ Voir l'appendice II.

12. Il a été dit en outre que le contenu de la clause relative à l'élément de direction méritait d'être étudié de manière plus approfondie et que le précédent de Nuremberg (mises en accusation devant le Tribunal militaire international et procès menés en application de la Loi No. 10 du Conseil de contrôle) se référerait à des personnes n'appartenant pas aux milieux gouvernementaux officiels mais en mesure de «diriger ou contrôler» l'action de l'État⁵. Quelques participants ont conseillé de ne pas élargir la clause relative à l'élément de direction étant donné que la responsabilité de personnes autres que les dirigeants immédiats risquait d'être difficile à établir.

Tentative et responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

13. Quelques observations ont été formulées au sujet du paragraphe 3 du document de 2007 du Président. Il a été dit que la question de savoir s'il y avait lieu d'exclure l'applicabilité de la tentative individuelle (paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut de Rome) et la responsabilité des chefs militaires (article 28) ne présenterait pas d'importance majeure étant donné que les deux dispositions n'avaient qu'une pertinence passablement théorique dans le contexte du crime d'agression. L'avis a été exprimé par conséquent que le paragraphe 3 du document de 2007 du Président pourrait être supprimé. Quelques participants ont préféré que l'exclusion explicite de la tentative individuelle conformément au paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut soit maintenue, tandis que d'autres ont exprimé l'avis opposé. Une préférence a été manifestée en faveur de l'exclusion explicite de l'applicabilité de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires), mais l'avis opposé a également été émis. Il a été suggéré que l'on pourrait revenir ultérieurement sur la question de l'article 28.

Point 2

Conditions de l'exercice de la compétence

14. Le Président avait préparé au sujet de l'exercice de la compétence un document de travail⁶ fondé sur les paragraphes 4 et 5 de son document de 2007⁷. Dans ses remarques liminaires, le Président a expliqué que ledit document de travail visait à améliorer la structure des dispositions et à en éclaircir certains aspects techniques. En outre, le document de travail introduisait le concept du rôle que pourrait éventuellement jouer la Chambre préliminaire ainsi qu'une option pouvant être envisagée en ce qui concerne le «feu vert», idées qui avaient l'une et l'autre été avancées par le passé par certaines délégations. En outre, le document de travail envisageait de séparer les dispositions relatives au crime d'agression à inclure dans le Statut de Rome: l'article 8 bis contiendrait la définition, tandis que l'article 15 bis traiterait de l'exercice de la compétence. Le Président a souligné que le document de travail avait pour but de refléter toutes les positions et options figurant dans son document de 2007. Il a exprimé l'espoir que le document de travail faciliterait la poursuite de la discussion au sujet de l'exercice de la compétence.

Observations générales concernant le document de travail

15. Il a été généralement considéré que le document de travail était une contribution précieuse qui faciliterait la discussion et qui ferait avancer l'examen de la question de l'exercice de la compétence. L'avis a été exprimé que le document de travail essayait de préciser comment les dispositions relatives au crime d'agression devraient être incorporées au Statut de Rome et de présenter les éléments qui pourraient être combinés ou supprimés pour trouver une solution acceptable. Quelques participants ont néanmoins exprimé des réserves en ce qui concerne certains aspects du document de travail et ont été d'avis qu'il serait bon de poursuivre l'examen du document de 2007 du Président. Il a été dit en particulier que les positions et options reflétées dans le

⁵ Il a été relevé que les tribunaux militaires américains de Nuremberg avaient examiné cette question dans les affaires *Krupp, I.G. Farben, Ministères et Haut Commandement*, comme l'avait fait le tribunal français dans l'affaire *Roehling*. Il avait été soumis une proposition à ce sujet en 2002 dans le contexte de la discussion des éléments du crime d'agression (voir le document PCNICC/2002/WGCA/DP.2, cinquième projet d'élément du crime d'agression).

⁶ Voir l'appendice III, qui contient une proposition relative à un nouvel article 15 bis.

⁷ ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

document de 2007 du Président n'étaient pas exprimées avec toute la clarté voulue. Il a été relevé en outre qu'aucun accord n'était intervenu en ce qui concerne le rôle que la Chambre préliminaire pourrait jouer dans la procédure relative à l'exercice de la compétence, et il a été formulé une objection concernant l'insertion éventuelle au paragraphe 3 b) de dispositions prévoyant une formule de «feu vert». Le Président a fait savoir qu'il ferait porter particulièrement son attention sur ces aspects dans la nouvelle version du document de travail.

16. Lorsqu'il a ouvert la discussion, le Président a invité les participants à exprimer leurs vues, notamment au sujet de la structure du document de travail, des éclaircissements techniques que le Président avait essayé d'apporter, du rôle de la Chambre préliminaire ainsi que du paragraphe 3 b). Beaucoup de participants ont saisi cette occasion de réitérer leurs positions générales sur la question de l'exercice de la compétence et en particulier du rôle du Conseil de sécurité. Ces positions et le raisonnement qui les sous-tend sont exposés en détail dans les rapports des précédentes réunions formelles et informelles du Groupe de travail spécial.

Dispositions distinctes concernant la définition et l'exercice de la compétence

17. D'une manière générale, l'idée consistant à séparer la définition du crime d'agression et les dispositions relatives à l'exercice de la compétence a été appuyée. Ainsi, les participants se sont dits généralement favorables à l'introduction d'un nouvel article 15 bis. L'avis a été exprimé qu'il s'agissait là d'un bon moyen de séparer la définition du crime d'agression des questions liées à la compétence. Il a été suggéré que les dispositions touchant le rôle d'organes extérieurs à la Cour pourraient être placées après l'article 13 et que les paragraphes 4 et 5 pourraient être incorporés aux articles existants.

Mécanismes de déclenchement (paragraphe 1)

18. Les participants ont généralement appuyé le paragraphe 1, qui précisait qu'une enquête sur le crime d'agression pouvait être déclenchée par l'un quelconque des trois mécanismes visés à l'article 13 du Statut. Cependant, l'on a également fait observer que l'article 13 du Statut ne pouvait pas s'appliquer pleinement au crime d'agression en raison de la nature spéciale de celui-ci. Il a été suggéré en outre que dans le cas où la Cour était saisie d'une situation par l'État intéressé lui-même ou dans le cas où une situation lui était renvoyée par le Conseil de sécurité, la procédure suggérée à l'article 15 bis pourrait ne pas être nécessaire.

Rôle de la Chambre préliminaire

19. Selon les paragraphes 2 et 3 du document de travail du Président, la Chambre préliminaire pourrait avoir un rôle à jouer en ce qui concerne les enquêtes sur le crime d'agression. Quelques participants ont considéré que confier un tel rôle à la Chambre préliminaire serait effectivement un moyen de contrebalancer les pouvoirs du Procureur. L'on a fait observer dans ce contexte qu'un problème semblable s'était posé lors des discussions qui avaient précédé la Conférence de Rome ainsi que lors des débats qui avaient eu lieu lors de la Conférence elle-même sur la possibilité de reconnaître au Procureur une compétence *proprio motu*. Le rôle dévolu à la Chambre préliminaire était un compromis entre les différentes positions exposées à l'époque et le document de travail suggérait que le même filtre devrait s'appliquer à l'exercice de la compétence en ce qui concerne le crime d'agression.

20. D'autres participants ont douté qu'il fût nécessaire d'impliquer la Chambre préliminaire aux premiers stades de l'enquête, faisant valoir que cela accroîtrait le risque d'affrontement entre la Cour et le Conseil de sécurité. Le dialogue avec le Conseil de sécurité devrait plutôt être mené par l'entremise du Procureur, comme cela était actuellement le cas des enquêtes ouvertes à la suite du renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité. D'autres participants ont cependant exprimé l'avis que le fait de confier un rôle à la Chambre préliminaire n'écarterait aucunement la possibilité d'un dialogue entre le Conseil de sécurité et le Procureur au cours d'une enquête.

21. L'on a fait observer que la nature exacte du rôle à confier à la Chambre préliminaire dépendait dans une large mesure de la suite des discussions touchant le paragraphe 5 du document de travail.

22. Il a été relevé que, dans le cas des procédures ouvertes *proprio motu*, la demande d'autorisation de l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression pourrait soit être combinée à la demande présentée en application du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, soit être soumise séparément à un stade ultérieur.

23. Il a été suggéré de remplacer les mots «poursuivre l'affaire», au paragraphe 2 du document de travail du Président, par les mots «ouvrir une enquête», expression utilisée au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut.

Options de procédure prévues au paragraphe 3

24. Le paragraphe 3 du document de travail, et en particulier ses différents alinéas, contiennent des éléments censés refléter les options de procédure existantes (telles qu'elles sont visées au paragraphe 5 du document de 2007 du Président), en particulier dans le contexte du maintien ou de la suppression du paragraphe 5 du document de travail. Quelques participants ont considéré qu'il serait préférable de maintenir dans ce paragraphe autant d'options que possible dans la mesure où cela accroîtrait le nombre d'affaires qui pourraient être portées devant la Cour, en particulier si le paragraphe 5 était lui-même conservé. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé que les options qui ne jouiraient pas d'un solide appui devraient être éliminées et que l'objectif visé, à ce stade des travaux sur la question, devraient être de rétrécir la gamme d'options.

Constat par le Conseil de sécurité (paragraphe 3 a)

25. Quelques participants ont appuyé le maintien de cet alinéa et la suppression de tous les autres, conformément à leur position touchant la compétence exclusive du Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la lumière du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. L'on a fait valoir en outre que cet alinéa permettrait à la Cour de ne pas être accusée de parti pris politique. D'autres participants se sont dits disposés à admettre que le Conseil devrait tout d'abord se voir accorder la possibilité de procéder à un tel constat, bien que l'absence de constat dans un délai déterminé ne doive pas empêcher la Cour de poursuivre l'affaire. Il a été rappelé dans ce contexte que le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ne lierait pas la Cour mais constituerait plutôt une condition préalable de procédure. D'autres participants se sont dits opposés à l'alinéa et ont fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut n'exigeait pas de constat préalable de la part du Conseil de sécurité et que la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité était régie dans d'autres parties du Statut. En outre, il n'était nullement nécessaire de vouloir mettre spécifiquement la Cour à l'abri d'accusation de parti pris politique dans le cas du crime d'agression étant donné que tous les crimes prévus par le Statut comportaient également un élément politique.

26. Quelques participants ont considéré que le membre de phrase «l'État visé à l'article 8 bis» était une amélioration car il précisait que l'État en question était l'État qui avait commis un acte d'agression. Une préférence pour le texte figurant dans le document de 2007 du Président a également été manifestée.

«Feu vert» du Conseil de sécurité (paragraphe 3 b))

27. Le Président a expliqué que le libellé du paragraphe 3 b) reflétait une suggestion tendant à ce qu'il soit envisagé la possibilité pour la Cour de poursuivre l'affaire si le Conseil de sécurité donnait son consentement à une telle enquête sans toutefois constater spécifiquement qu'un acte d'agression avait été commis. Cette option était suggérée pour étudier la possibilité de trouver un moyen terme entre ceux qui préconisaient une compétence exclusive pour le Conseil de sécurité et ceux qui, pour leur part, souhaitaient ménager d'autres scénarios selon lesquels la Cour pourrait poursuivre l'affaire.

28. Dans l'ensemble, le texte suggéré n'a joui que d'un appui limité. L'on a fait valoir que son libellé n'était pas clair car il ne précisait pas ce qu'il adviendrait si le Conseil de sécurité avait une objection à formuler. En outre, il a été considéré que la relation entre cette option et l'article 16 n'était pas claire. Il a également été lancé une mise en garde, à savoir que le paragraphe 3 b) pouvait sous-entendre que la Cour pouvait poursuivre l'affaire si le Conseil n'avait pas d'objection à formuler, ce qui obligerait le Conseil à formuler effectivement une objection. D'autres participants ont été d'avis que le paragraphe 3 b) n'affectait pas l'article 16 ni son application en vertu du Statut. Il a été relevé que le rôle devant être reconnu au Conseil de sécurité était un choix politique, mais il a été souligné simultanément que l'alinéa en question élargirait les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne le crime d'agression et compromettrait l'indépendance de la Cour comme c'était le cas du paragraphe 3 a). Des doutes ont été exprimés aussi touchant le fondement juridique d'une disposition reconnaissant au Conseil de sécurité le droit de donner le «feu vert» à une enquête concernant un crime d'agression.

29. Quelques participants ont accueilli la proposition avec intérêt. Il a été soutenu que la proposition permettrait au Conseil de sécurité d'agir rapidement en lui offrant une option supplémentaire n'allant pas jusqu'au constat de l'existence d'un crime d'agression. L'on a fait valoir que ce «feu vert» du Conseil de sécurité devrait découler d'une décision expresse du Conseil de sécurité plutôt que d'une décision implicite.

30. Dans le contexte des alinéas a) et b) du paragraphe 3, les participants ont discuté d'un autre libellé initialement suggéré dans le cadre d'une proposition présentée lors de la Conférence de Turin sur la justice pénale internationale⁸. Le Président a donc invité les participants à exprimer leurs vues au sujet d'une adjonction éventuelle au paragraphe 3 a) ou, à défaut, de l'inclusion éventuelle d'un nouveau paragraphe 3 a) bis ainsi conçu: «si le Conseil de sécurité a déterminé l'existence d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force armée par un État contre un autre État». Ce nouveau texte n'a suscité qu'un appui très limité. L'on a fait valoir que, selon une telle approche, une décision du Conseil de sécurité pourrait être interprétée comme un constat de facto de l'existence d'un acte d'agression, quelle que soit l'intention du Conseil. Elle pourrait par conséquent avoir un impact négatif sur le processus de prise de décisions au sein du Conseil, qui serait peut-être amené à modifier l'emploi qu'il faisait de certaines expressions. Il a été soutenu que cette option créerait également une relation de subordination entre la Cour et le Conseil.

Constat par l'Assemblée générale ou par la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 c))

31. Le paragraphe 3 c) reflète une tentative du Président de rationaliser et de fondre les options 3 et 4 de son document de 2007. Des réserves ont été exprimées au sujet de la dévolution d'un rôle à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice. Quelques participants ont réitéré leur opinion touchant l'exclusivité de la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. D'autres ont réaffirmé leur opposition à tout type de relation de subordination qui affecterait l'indépendance de la Cour. La question a également été

⁸ La Conférence sur la justice pénale internationale, organisée par les autorités italiennes, a eu lieu à Turin du 14 au 18 mai 2007 (<http://www.torinoconference.com>).

posée de savoir si la Cour internationale de Justice pourrait procéder à un tel constat dans un avis consultatif étant donné que, par sa nature même, un tel constat portait sur un différend entre États, à propos duquel la Cour internationale de Justice ne pouvait statuer qu'avec l'assentiment des États intéressés. D'autres délégations ont considéré qu'il serait opportun de conserver l'option visée au paragraphe 3 c), qui pouvait contribuer à rapprocher les divers points de vue. Il a été dit qu'il faudrait maintenir les références aux articles 12, 14 et 24 figurant dans l'option 3 du paragraphe 5 du document de 2007 du Président.

Notification (paragraphe 4)

32. S'agissant du paragraphe 4, quelques participants ont réitéré l'avis que le rôle envisagé pour la Chambre préliminaire devrait plutôt être confié au Procureur, tandis que d'autres ont considéré que le rôle qu'il était ainsi envisagé de confier à la Chambre préliminaire n'était pas dépourvu d'intérêt. Il a également été mentionné une autre solution possible, qui consisterait à confier un rôle au Président de la Cour. La question a été posée de savoir à quelle étape de la procédure la notification devrait intervenir. La date d'établissement des mandats d'arrestation ou la date de confirmation des chefs d'accusation ont été mentionnées comme solution possible, ce qui donnerait à la Cour plus de temps pour consolider le dossier.

33. L'on s'est interrogé en outre sur les raisons pour lesquelles une notification devrait être adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'on a fait observer à ce propos que le rôle du Secrétaire général se bornerait à notifier et à transmettre les informations reçues à l'organe compétent et qu'un tel rôle était déjà envisagé à l'article 17 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

Options en cas d'absence de constat préalable par un organe de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 5)

34. Comme cela avait été le cas lors des discussions passées et reflétant en cela les positions exprimées au sujet du paragraphe 3 a), les vues ont divergé sur le point de savoir si la Cour pourrait poursuivre une enquête en l'absence de constat préalable de la commission d'un acte d'agression. Il a été relevé que le délai envisagé devrait être bref et qu'une fois qu'il aurait expiré, il ne devrait pas y avoir d'autres possibilités de constat préalable. Des craintes ont été exprimées quant à l'impact qu'un retard dans la procédure pourrait avoir sur l'enquête et sur les victimes. L'on a fait observer aussi, toutefois, que la possibilité de notification visée au paragraphe 4 supposait inévitablement l'établissement d'un délai touchant les mesures à adopter à la suite de la notification et que la procédure envisagée au paragraphe 5 était plus simple que les dispositions correspondantes du document de 2007 du Président.

Enquêtes sur d'autres crimes (paragraphe 6)

35. Ce paragraphe a été généralement appuyé, en particulier parce qu'il permettrait au Procureur de faire enquête sur d'autres crimes en l'absence de constat en vertu du paragraphe 3. Quelques délégations ont considéré que le paragraphe 6 du document de travail n'était pas nécessaire. Cependant, aucune objection n'a été formulée quant à son maintien.

Point 3

L'acte d'agression – définition du comportement de l'État

36. Le Président a présenté un document de travail contenant une version révisée du paragraphe 2 de son document de 2007⁹. Il a expliqué que ce document avait pour objet d'illustrer ce à quoi ressemblerait une disposition reprenant les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, tout en conservant les

⁹ Voir l'appendice IV.

crochets entourant les mots «articles 1 et 3», au paragraphe 2 du document de 2007 du Président. Lorsque ce document de travail a été examiné, les participants ont également formulé des observations touchant d'autres questions liées à la définition de l'acte d'agression commis par un État à la lumière des paragraphes 1 et 2 du document de 2007 du Président.

37. L'approche proposée par le Président dans le document de travail, selon laquelle la définition de l'acte de l'État serait fondée sur l'expression «acte d'agression» plutôt que sur l'expression «attaque armée» figurant au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, a été largement appuyée. D'autres participants ont rappelé leur préférence pour l'expression «attaque armée» (reflétant l'approche générique), mais certains ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de position arrêtée sur ce point, à condition qu'il soit fixé un seuil élevé. Il a également été manifesté une préférence pour l'approche générique, combinée à l'emploi de l'expression «acte d'agression».

Références à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale

38. La discussion a porté principalement sur les deux références à la résolution 3314 (XXIX) figurant au paragraphe 2 du document de travail. Si l'idée consistant à définir l'expression «acte d'agression» sur la base de la résolution 3314 (XXIX) et à incorporer au Statut les dispositions pertinentes de ladite résolution a été largement appuyée, des vues divergentes ont été exprimées quant aux modalités selon lesquelles il conviendrait de faire référence à la résolution, pour autant qu'il faille s'y référer. Quelques participants ont considéré qu'il ne conviendrait pas d'incorporer au Statut une liste d'actes reproduisant les dispositions de la résolution et qu'il serait préférable plutôt d'y faire simplement référence.

39. Quelques participants ont été d'avis que toute disposition relative à l'acte d'agression commis par un État devait faire référence à l'intégralité de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, soulignant que cette résolution constituait un tout et que toutes ses dispositions étaient liées, comme en témoignait son article 8. En outre, une référence à la résolution dans son ensemble mettrait en relief le caractère non-exhaustif de la liste d'actes. L'on a fait observer qu'en se référant seulement aux articles 1 et 3, on laisserait de côté d'autres éléments importants de la résolution, dont les articles 2, 4, 6 et 7. Il a été suggéré aussi qu'il faudrait peut-être tenir compte des déclarations interprétatives formulées lors de l'adoption de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée.

40. D'autres participants ont dit qu'ils pouvaient accepter des références générales à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée comme moyen de faciliter l'interprétation de la définition à l'avenir. Il a été rappelé qu'une approche semblable avait été retenue pour les crimes de guerre, domaine dans lequel l'interprétation des dispositions du Statut devait correspondre aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels. L'on a cependant appelé l'attention, à ce propos, sur une différence de nature entre une résolution adoptée par l'Assemblée générale et un traité ayant un effet contraignant.

41. D'autres participants ont dit préférer ne conserver qu'une référence aux articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX) afin d'éviter de donner l'impression qu'à l'avenir, le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 4 de la résolution, qui pourrait aller au-delà des actes énumérés à l'article 3, pourrait lier la Cour. Il a été suggéré en outre que les articles 2 et 7 de la résolution devaient être mentionnés dans le texte. S'agissant de la suggestion tendant à ce qu'il soit fait référence à l'article 2, l'avis a été exprimé qu'une telle référence ne serait pas conforme au paragraphe 1 i) de l'article 67 du Statut étant donné qu'elle constituerait une inversion de facto de la charge de la preuve, ce qui la rendait inacceptable.

42. D'autres participants encore ont préféré que le texte ne contienne aucune référence à la résolution 3314 (XXIX). En outre, une telle référence a été considérée comme n'étant pas nécessaire étant donné que le document de travail avait incorporé directement au Statut les dispositions pertinentes de ladite résolution.

43. Il a été relevé que, sous sa forme actuelle, le document de travail du Président contenait deux références à la résolution 3314 (XXIX) et qu'il pourrait être possible de concilier les divergences de vues sur ce point en n'en conservant qu'une. Il a été suggéré qu'en pareil cas, la première des deux références pourrait être supprimée.

Le «chapeau» de la définition de l'agression

44. Il a été suggéré que la référence à la résolution 3314 (XXIX) figurant dans la première phrase du paragraphe 2 du document de travail (comme envisagé [«aux articles 1 et 3 de] la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974») devrait être supprimée et remplacée par le membre de phrase «par la Charte des Nations Unies et les autres dispositions pertinentes du droit international». Dans l'ensemble, cette proposition n'a suscité qu'un appui limité et a été jugée comme n'étant pas nécessaire dans la mesure où elle se référait à la Charte et étant de nature à entraîner des confusions dans la mesure où elle se référait à d'autres règles qui n'étaient pas spécifiées. Il a été relevé en outre que le libellé de la proposition soulevait un problème, en particulier du fait de la juxtaposition de deux références apparemment contradictoires à la Charte des Nations Unies («incompatible avec» et «en conformité avec»). D'autres participants ont jugé que cette référence n'était pas nécessaire, mais pour des raisons de fond, étant donné que l'effet visé était déjà obtenu par le biais du paragraphe 1 b) de l'article 21 du Statut. Quelques participants ont relevé également que, sous sa forme actuelle, la première phrase du paragraphe 2 était identique à l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et que l'adjonction suggérée équivalait par conséquent à réécrire ladite résolution, ce à quoi ils étaient opposés. Quelques participants se sont néanmoins dits intéressés par la proposition, en particulier si elle permettait de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il a été dit en particulier que la référence à la Charte des Nations Unies engloberait les articles de la résolution 3314 (XXIX) qui n'étaient pas incorporés au Statut. Il a été proposé d'insérer plutôt au début de la phrase la référence suggérée à la Charte des Nations Unies (après les mots «aux fins du paragraphe 1»). Cette référence a également été considérée comme un lien important avec la Charte des Nations Unies, qui serait utile étant donné que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, contenant une référence à la Charte, serait supprimé une fois que les dispositions relatives à l'agression auraient été adoptées.

45. Il a été suggéré d'ajouter le mot «illicite» après le mot «emploi», dans la première phrase du paragraphe 2 du document de travail. Il a également été suggéré de supprimer le mot «armée» de cette phrase et d'ajouter une disposition précisant que l'emploi de la force devait constituer un crime grave intéressant la communauté internationale tout entière. Quelques participants se sont dits opposés à ces deux suggestions, préférant que l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée soit cité tel quel.

Liste des actes constituant un acte d'agression

46. Les participants ont appuyé la liste d'actes, tirée de l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée, figurant dans le document de travail. Il a été dit que cette liste représentait l'état actuel du droit international coutumier, mais certains ont exprimé l'avis que cela n'était vrai que pour l'alinéa g). L'on a ajouté que la plupart des actes figurant sur la liste étaient reflétés dans la pratique du Conseil de sécurité, tandis que dans le cas de certains actes, la pratique du Conseil était inexistante.

47. Les vues ont divergé sur le point de savoir si la liste figurant dans le document de travail était exhaustive («fermée») ou non-exhaustive («ouverte»), mais quelques représentants ont été d'avis qu'elle se situait à mi-chemin («semi-fermée» ou «semi-ouverte») et que le membre de phrase «L'un quelconque des actes ci-après», en particulier, entourait la liste de quelque ambiguïté. Certains participants ont considéré que cette ambiguïté constituait un élément positif, tandis que d'autres ont été d'un avis différent.

48. La relation entre le chapeau et la liste d'actes figurant dans le document de travail a aussi été interprétée de façons diverses. Il a été relevé que le chapeau et la liste d'actes devraient être appliqués ensemble pour pouvoir qualifier un acte d'agression. Néanmoins, l'avis a également été exprimé que le chapeau contenait la définition de l'acte d'agression, tandis que la liste se bornait à donner des exemples de caractère purement indicatif. Selon cette interprétation, il était clair aussi que le chapeau ouvrait la possibilité de considérer des actes autres que ceux qui étaient énumérés comme des actes d'agression, quel que soit le libellé de la liste.

49. Des avis différents ont été exprimés aussi sur le point de savoir si la liste *devrait* ou non être exhaustive.

50. Les participants qui étaient partisans d'une liste exhaustive ont souligné l'importance du principe de légalité, tel que reflété en particulier à l'article 22 du Statut (*nullum crimen sine lege*). L'avis a été exprimé que l'ambiguïté quant à la nature de la liste constituait en soi un problème au regard du principe de légalité. Il a été suggéré que la liste pourrait être close en supprimant la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée étant donné que celle-ci stipulait clairement que la liste n'était pas exhaustive. En outre, toute ambiguïté quant au caractère exhaustif ou non de la liste serait aggravée si une référence à la résolution 3314 (XXIX) devrait ouvrir la porte à des actes considérés comme une agression en application de l'article 4 de ladite résolution, ce qui constituerait une violation manifeste du principe *nullum crimen sine lege*. Il a été suggéré de stipuler expressément que les décisions visées à l'article 4 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée n'avaient pas d'effet rétroactif. Il a été dit en outre que l'évolution future du droit international en matière d'agression pourrait être reflétée dans le Statut sous forme d'amendements. Dans ce contexte, l'on a rappelé l'approche adoptée à propos du paragraphe 2 b) ii) de l'article 8 du Statut. L'avis a été exprimé que de tels amendements ne vaudraient que pour l'avenir et ne constitueraient donc pas une base de compétence à l'égard de l'incident pouvant avoir donné lieu aux amendements.

51. Les partisans d'une liste ouverte ou semi-ouverte ont fait valoir qu'il fallait laisser place à l'évolution future du droit international et faire en sorte que les auteurs des actes visés ne jouissent pas de l'impunité. Il a été suggéré d'indiquer plus clairement qu'il s'agissait d'une liste non-exhaustive en remplaçant le début de la première phrase par une expression comme «de tels emplois de la force armée comprennent». Il a été rappelé que l'agression était le crime ultime au regard du droit international et qu'il importait de faire en sorte que ses auteurs soient traduits en justice. Il a été dit en outre que la définition devrait englober les acteurs non étatiques dont le comportement n'était pas imputable à un État. En réponse aux craintes exprimées à propos du principe de légalité, il a été fait référence aux dispositions existantes du Statut garantissant les droits de l'accusé lors de procédures futures, en particulier l'article 22 (*nullum crime sine lege*), l'article 32 (erreur sur des points de fait ou de droit) et l'article 5 (référence aux «crimes les plus graves»).

52. Il a aussi été fait référence au paragraphe 1 k) de l'article 7 du Statut, qui contenait une disposition ouverte ou semi-ouverte. D'autres participants ont néanmoins considéré que le paragraphe 1 k) de l'article 7, lu dans son intégralité, avait un caractère passablement fermé, faisant observer que l'article contenait une réserve importante et ne pouvait donc pas être considéré comme une analogie.

53. Il a été suggéré d'ajouter à la fin de la liste un paragraphe qui pourrait se lire comme suit: «D'autres emplois de la force armée de même nature et de même gravité peuvent également constituer des actes d'agression». L'avis a été exprimé qu'une telle approche risquerait davantage de soulever des problèmes supplémentaires que d'offrir une solution car il serait extrêmement difficile de trouver un libellé convenu. Cette formulation a généralement été considérée comme trop vague, en particulier pour ce qui est du membre de phrase «de même nature et de même gravité». Quelques représentants ont considéré, d'une manière générale, qu'il serait intéressant d'étudier cette formule plus avant, mais d'autres s'y sont dits opposés pour des raisons de légalité.

Autonomie de la Cour et du Conseil de sécurité en matière de constat de l'existence d'un acte d'agression

54. Lorsque la définition de l'acte d'agression et en particulier la référence aux dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée et l'incorporation au texte desdites dispositions ont été discutées, la question a été posée de savoir si la définition de l'acte d'agression commis par un État qui serait incluse dans le Statut de Rome devrait être suivie par le Conseil de sécurité. Les participants ont relevé à ce propos que le Conseil de sécurité ne serait pas lié par les dispositions du Statut de Rome. De plus, l'avis a été exprimé que le Conseil de sécurité n'était pas lié non plus dans son constat par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée étant donné que ladite résolution confiait expressément au Conseil le soin de déterminer que d'autres actes pourraient constituer une agression au regard de la Charte et que la résolution 3314 (XXIX) avait simplement pour but de donner au Conseil des indications sur ce point. Il a été souligné et généralement convenu que la Cour, à son tour, ne serait pas liée par le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ou par tout autre organe extérieur à la Cour. La Cour et le Conseil de sécurité étaient par conséquent investis de rôles autonomes et complémentaires, et que ce n'était que s'il existait des règles essentiellement compatibles en ce qui concerne le constat de l'existence d'un acte d'agression que les deux institutions pouvaient au mieux s'en acquitter.

Qualification de l'acte d'agression (seuil)

55. Les participants ont commenté le texte figurant à l'intérieur des deux séries de crochets, au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, qualifiant la nature et l'objet ou le résultat de l'acte d'agression. Ils ont rappelé que la clause-seuil figurant à l'intérieur de la première série de crochets qualifiant l'acte d'agression («qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies») avait été largement appuyée et ont suggéré qu'un accord était presque intervenu sur ce membre de phrase à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties, en janvier 2007.

56. Il a été suggéré que la clause-seuil pourrait être modifiée de manière qu'elle se lise comme suit: «lorsque l'acte d'agression commis a présenté une gravité et une ampleur particulières», ce qui éviterait de donner l'impression que certains actes d'agression pourraient ne pas constituer une violation de la Charte et mettrait en relief la différence entre la définition du crime et la question de savoir quels étaient les cas dans lesquels la Cour devrait avoir compétence. À la suite d'un échange de vues concernant l'endroit auquel un tel paragraphe devrait être inséré, il a été suggéré de l'incorporer au texte comme remplacement de la clause-seuil figurant à l'intérieur de la première série de crochets. Quelques participants ont considéré que cette idée devrait être examinée plus avant. D'autres se sont dits opposés à son inclusion dans le texte étant donné le large appui dont avait bénéficié la première série de crochets figurant au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, soulignant que la clause-seuil était un élément lié à la définition du crime plutôt qu'à la compétence. Les participants en question ont également considéré que cette proposition n'était pas claire pour ce qui était de l'interprétation à donner aux expressions comme «gravité» ou «ampleur». Il a été dit en outre qu'aucune clause-seuil n'était nécessaire étant donné que l'agression était considérée comme le crime ultime et que d'autres éléments du Statut de Rome limitaient déjà la compétence de la Cour exclusivement aux crimes les plus graves.

57. Beaucoup de participants ont demandé que la deuxième série de crochets qualifiant l'acte d'agression («tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État») soit supprimée. Quelques représentants, toutefois, se sont dits opposés à la suppression de ce membre de phrase. Il a été suggéré que le document de travail relatif à l'acte d'agression commis par un État pourrait contribuer à régler cette question étant donné qu'il aurait pour effet d'incorporer directement au Statut des éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée dont certains étaient de nature très semblable à ceux qui figuraient dans lesdits membres de phrase.

L'inclusion de ces éléments se trouverait donc assurée même si la deuxième série de crochets n'était pas conservée.

Point 4

Autres questions de fond

58. Le Groupe de travail spécial n'a discuté d'aucune question spécifique au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a invité les participants à réfléchir, en vue de discussions futures, à la question de savoir si les éléments du crime ne devraient être examinés qu'après la conférence de révision étant donné que les dispositions relatives à l'agression pourraient encore se trouver dans une situation incertaine immédiatement avant la conférence. L'on a fait observer à ce propos que la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome stipulait en fait expressément que les éléments du crime d'agression devaient être soumis à la conférence de révision, et que c'était dans ce contexte que la question devait être envisagée.

Point 5

Travaux futurs du Groupe de travail spécial

59. Le Président, présentant ce point de l'ordre du jour, a rappelé que, selon le calendrier convenu, le Groupe de travail spécial tiendrait au moins trois jours pleins de réunions lors de la sixième session de l'Assemblée, en novembre/décembre 2007, et au moins quatre jours pleins de réunions lors d'une reprise de la session qui aurait sans doute lieu en juin 2008. Le Président a rappelé en outre que l'Assemblée avait décidé à une occasion antérieure que le Groupe de travail spécial devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision, mais pas qu'il devrait le faire en juin 2008. Le Président a rappelé en outre que cette décision avait été adoptée étant généralement entendu que la conférence de révision aurait lieu en juillet 2009 et qu'il n'était prévu aucune réunion intersessions à Princeton. La date à laquelle se tiendrait la conférence de révision présentait par conséquent une importance capitale pour le Groupe de travail spécial.

60. L'Ambassadeur Rolf Fife (Norvège), Coordonnateur de l'Assemblée des États Parties pour la conférence de révision, a fait savoir que le facilitateur de la conférence de révision, M. Sivu Maqungo (Afrique du Sud), avait beaucoup travaillé sur le Règlement intérieur de la conférence de révision ainsi que sur les aspects budgétaires de la conférence dans le cadre du Groupe de travail de New York du Bureau. Le Coordonnateur s'employait à rassembler les vues sur des questions comme la portée et la durée de la conférence et tiendrait des réunions informelles à ce sujet à New York le 15 juin 2007 et à La Haye en juillet. L'on discuterait à cette occasion des conditions qui devraient être remplies pour que la conférence de révision soit couronnée de succès. Aucune décision concernant sa date n'avait été prise.

61. S'agissant de la question de la date de la conférence, le Coordonnateur a fait observer que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient difficilement conciliables en ce sens que le paragraphe 1 de son article 121 prévoyait que la conférence de révision devait se tenir sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, tandis que le paragraphe 1 de l'article 123 de celui-ci prévoyait la possibilité pour les États Parties de proposer des amendements au Statut sept ans après son entrée en vigueur. Il était donc possible d'interpréter le terme «convoquer», au paragraphe 1 de l'article 123, comme signifiant l'envoi d'invitations à la conférence de révision, qui avait lieu peu après. Quant à la programmation de la conférence de révision, le Coordonnateur a fait observer qu'il devrait tenir compte des autres réunions prévues au plan des conférences des organisations internationales, en particulier de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a insisté également sur le fait qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 123, la conférence de révision n'était pas nécessairement la seule conférence de révision du Statut de Rome et qu'une participation universelle à la conférence et l'efficacité de celle-ci étaient des aspects importants à prendre en considération dans le contexte de la convocation de cette réunion.

62. L'Ambassadeur Mirjam Blaak (Ouganda) a transmis l'offre de son gouvernement d'accueillir la conférence de révision à Kampala (Ouganda) à la fin de 2009 ou au début de 2010. Elle a souligné que la tenue de la conférence dans un pays dont la situation était examinée par la Cour et qui était proche des victimes, principales parties prenantes, rehausserait la visibilité de la Cour dans la région où elle avait déjà eu un impact extrêmement positif. Les participants ont accueilli favorablement l'offre du Gouvernement ougandais et sont convenus de l'étudier en détail. L'avis a été exprimé que le fait que l'Ouganda était un pays dont la situation était examinée par la Cour devrait être pris en considération lors de l'examen de la question.

63. Lors de la discussion qui a suivi, il a été convenu que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient quelque peu contradictoires. Néanmoins, le sentiment général a été que, selon l'interprétation la plus convaincante des dispositions en question, et compte tenu des autres manifestations prévues par le plan des conférences internationales, conduirait à convoquer la conférence de révision au début de 2010, après la session de l'Assemblée des États Parties, à la fin de 2009. L'avis a été exprimé également que l'intention des rédacteurs de l'article 123 avait probablement été que la conférence de révision ait lieu en 2009, pas au début de 2010.

64. S'agissant de la session de l'Assemblée des États Parties qui devait se tenir à la fin de 2009, il a été dit qu'il se pouvait que l'Assemblée, lors de cette session, examine les propositions d'amendements présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut et joue également le rôle d'organe préparatoire de la conférence de révision.

65. D'une manière générale, les participants ont considéré qu'il importait que l'Assemblée des États Parties décide à sa sixième session, qui commencerait le 30 novembre 2007, de la date et du lieu de la conférence de révision, et il a été considéré que des discussions plus approfondies étaient nécessaires à cette fin. Pour ce qui était des travaux du Groupe de travail spécial, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il n'était pas souhaitable que le travail concernant le crime d'agression se trouve totalement suspendu entre juin 2008 et une éventuelle conférence de révision, en 2010. Il pourrait donc être nécessaire que l'Assemblée des États Parties ménage plus de temps pour que le groupe de travail puisse se réunir avant la conférence de révision. Les participants ont également douté qu'il ait été judicieux de décider, comme cela avait été fait, que le Groupe de travail spécial devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision.

Appendice I

Ordre du jour annoté

La réunion a pour but de poursuivre la discussion qui a eu lieu lors des précédentes réunions intersessions ainsi qu'à l'occasion de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties, en janvier 2007. Il y a lieu d'espérer qu'une fois de plus, les participants, animés par l'«esprit de Princeton», mèneront un débat animé et constructif sur la base du document présenté par le Président à la réunion de janvier 2007¹. Il est suggéré que la discussion soit structurée comme suit:

Point 1) Le «crime» d'agression – définition du comportement de l'individu

Les paragraphes 1 et 3 du document du Président contiennent des dispositions visant à définir le comportement de l'individu (le «crime» d'agression, par opposition à l'«acte» d'agression commis par un État). Par le passé, la discussion a porté principalement sur la question de savoir comment une telle définition du comportement de l'individu pourrait être alignée sur les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, lesquelles décrivent en termes généraux, et à titre de «règle par défaut» (Partie 3 : «Principes généraux du droit pénal»), les formes de participation à un crime.

Deux approches différentes ont été identifiées: la variante b), qui figurait déjà dans le document présenté par le Coordonnateur en 2002, implique une approche «moniste», en ce sens que la description du comportement de l'individu comprend la description des différentes formes de «participation» (voir le membre de phrase «ordonne ... ou y participe activement»), qui relèveraient autrement du paragraphe 3 de l'article 25. Par conséquent, s'il était décidé de suivre la variante b) pour le paragraphe 1, il faudrait également retenir la variante b) pour le paragraphe 3. Selon cette approche, l'application du paragraphe 3 de l'article 25 se trouverait par conséquent expressément exclue.

La variante a) reflète l'approche «différenciée» qui s'est dégagée de la discussion à Princeton au cours des quelques dernières années. Cette approche tend à incorporer au Statut le crime d'agression d'une façon qui permette d'appliquer la Partie 3 du Statut («Principes généraux du droit pénal») aussi intégralement que possible au crime d'agression et ainsi d'appliquer également au crime d'agression le paragraphe 3 de l'article 25. Selon cette approche, les diverses formes de participation décrites à l'article 25 (par exemple le fait pour une personne de «commettre» le crime ou d'«ordonner, solliciter ou encourager la commission d'un tel crime») s'appliquent au crime d'agression tout comme elles s'appliquent aux autres crimes relevant du Statut. Le paragraphe 1 (variante a)) du document du Président contient des dispositions, inspirées des propositions déjà présentées lors des réunions de Princeton, qui définissent le comportement de l'individu d'une manière qui permet d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 25. Dans ce contexte, les débats ont porté principalement sur le choix du verbe à employer pour définir le comportement, au paragraphe 1. Lors de la réunion tenue par le Groupe de travail spécial en janvier 2007, le Président a proposé en vue de consultations officieuses un nouveau texte de cette variante qui suit de plus près le libellé des dispositions du Statut concernant les crimes existants (voir l'appendice au Rapport de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression).

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la discussion pourrait aussi être poursuivie au sujet des points suivants:

- La clause du «crime de dirigeants» (voir le paragraphe 1 du document du Président.
- La question de la tentative d'un individu de commettre le crime d'agression (par opposition à la tentative d'un État de commettre un acte d'agression), voir le paragraphe 3 du document du Président (exclusion du paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut).
- La question de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques: est-il nécessaire d'exclure expressément l'application de l'article 28 du Statut en ce qui concerne le crime d'agression?

Point 2) Les conditions de l'exercice de la compétence

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative au crime d'agression doit définir le crime et indiquer «les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime».

Ces questions sont abordées aux paragraphes 4 et 5 du document du Président. Le paragraphe 5 a trait essentiellement à la relation avec le Conseil de sécurité et à sa compétence de constater l'existence d'un acte d'agression, tandis que le paragraphe 5 se rapporte aux options de procédure qui peuvent être envisagées lorsque le Conseil ne procède pas à un tel constat, lesquelles impliquent en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice. Dans ce contexte, la discussion a, par le passé, évoqué en détail les droits du défendeur de contester tous les aspects de l'accusation portée contre lui.

Lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, plusieurs suggestions ont été formulées pour avancer sur cette question. Ces propositions sont reflétées aux paragraphes 29 à 34 du rapport de janvier 2007 du Groupe de travail spécial :

- Garanties de procédure lorsque le Procureur a l'intention d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite du renvoi d'une situation par un État (en particulier les règles tendant à ce que la Chambre préliminaire siégeant en réunion plénière de six juges soit habilitée à autoriser l'enquête);
- Adjonction d'une disposition précisant que la Cour pourrait en tout état de cause exercer sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque le Conseil de sécurité en a préalablement constaté l'existence;
- Octroi au Conseil de sécurité de la faculté de donner à la Cour le «feu vert» pour poursuivre l'affaire sans faire de constat quant à la question de savoir si un acte d'agression a été commis;
- Développement des dispositions relatives aux conditions de l'exercice de la compétence sur la base des mécanismes de déclenchement prévus par le Statut (article 13). Quel serait l'organe de la Cour qui serait en rapport avec le Conseil de sécurité, et à quelle étape? Quelle serait, du point de vue de la procédure, la nature de la réponse du Conseil de sécurité?

Point 3) L'«acte» d'agression – définition de l'acte de l'État

La définition de l'acte d'agression commis par un État fait l'objet de la deuxième partie du paragraphe 1 du document du Président (à partir des mots «d'un acte d'agression/d'une attaque armée», suivis par deux séries de crochets) ainsi que du paragraphe 2. Les principaux points à examiner sont les suivants :

- Choix de l'expression à employer au paragraphe 1 : «acte d'agression» (accompagnée d'une référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale au paragraphe 2) ou «attaque armée» (selon cette approche, le paragraphe 2 serait supprimé).
- Faudrait-il prévoir un seuil obligatoire pour qu'il s'agisse d'un acte d'agression? (première série de crochets au paragraphe 1)
- L'expression «acte d'agression/attaque armée» devrait-elle être illustrée par une référence à la «guerre d'agression» et à l'«occupation» (deuxième série de crochets au paragraphe 1)
- Si l'expression «acte d'agression» est employée au paragraphe 1, comment la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 devrait-elle être formulée? Le document du Président prévoit la possibilité de se référer à la résolution 3314 (XXIX) dans son ensemble, ou seulement à des articles spécifiques (1 et 3) de ladite résolution. Le texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait-il être reproduit (en partie) dans le Statut?

Dans ce contexte, la question de la tentative d'agression au niveau de l'État pourrait également être évoquée.

Point 4) Autres questions de fond

D'autres questions de fond déjà évoquées pourraient être examinées. La question des modalités d'entrée en vigueur des amendements au Statut (article 121) a été discutée en détail mais pas de manière concluante. La définition du crime d'agression devrait-elle entrer en vigueur à l'égard de tous les États Parties une fois qu'elle aurait été ratifiée par les sept huitièmes des États Parties (paragraphe 4) ou ne devrait-elle entrer en vigueur qu'à l'égard des États Parties ayant accepté un tel amendement (paragraphe 5)? De plus, il n'y a eu jusqu'à présent qu'une discussion préliminaire des éléments du crime. Il est indiqué clairement dans le document du Président que les éléments du crime, sous leur forme actuelle, constituent seulement un remplissage. Les participants voudront peut-être aussi soulever d'autres questions de fond.

Point 5) Travaux futurs du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Comme décidé par l'Assemblée des États Parties, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression se réunirait à nouveau pendant la sixième session proprement dite de l'Assemblée (qui doit avoir lieu du 30 novembre au 14 décembre 2007, au moins trois jours de réunions lui étant exclusivement réservés à New York) ainsi que pendant une reprise de la session, pendant quatre jours, au cours du premier semestre de 2008². De plus, l'Assemblée des États Parties a précédemment décidé que le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision. Conformément à ce calendrier, la réunion intersessions de 2007, à Princeton, serait la dernière du genre. Les participants voudront peut-être discuter des travaux futurs du Groupe spécial sur le crime d'agression, en particulier dans le contexte de la conférence de révision.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre-1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 38.

Appendice II

1. Proposition de remaniement de la variante a) préparée par le Président en janvier 2007¹

La Cour a compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque celui-ci a été commis par une personne étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

Aux fins du présent Statut, l'on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression/d'une attaque armée [qui, par ses caractéristiques, sa gravité ou son ampleur ...]

Article 25 : ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

2. Proposition révisée de remaniement de la variante a) préparée par le Président en vue des consultations informelles

~~La Cour a compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque celui-ci a été commis par une personne étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.~~

Aux fins du présent Statut, l'on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission, par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression/d'une attaque armée [qui, par ses caractéristiques, sa gravité ou son ampleur ...]

Article 25 : ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la cinquième session, New York, 29 janvier-1^{er} février 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/35), annexe II, appendice.

Appendice III

Document de travail présenté par le Président concernant l'exercice de la compétence

(relatif aux paragraphes 4 et 5 du document du Président¹)

Le présent document de travail a pour but de faciliter, à Princeton, la discussion concernant les paragraphes 4 et 5 du document du Président, qui traitent des conditions préalables à l'exercice de la compétence. Il est présenté comme suite aux suggestions formulées lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en vue d'améliorer la rédaction desdits paragraphes. Il a été suggéré en particulier que des éclaircissements sont nécessaires pour déterminer à quelle étape de la procédure et par l'entremise de quel organe de la Cour la notification devrait être effectuée. Le document contenait en outre des dispositions reflétant l'approche selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait donner à la Cour le «feu vert» pour poursuivre une affaire sans faire de constat quant à la question de savoir si un acte d'agression avait été commis (voir le paragraphe 31 di rapport de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial).

Placement : Une disposition relative à l'exercice de la compétence devrait semble-t-il être placée après l'article 15 du Statut afin de mettre en relief le lien avec les dispositions existantes à ce sujet. Les articles 13, 14 et 15 traitent des conditions dans lesquelles le Procureur peut ouvrir une enquête sur une situation. Ils demeurent applicables au crime d'agression, sous réserve des dispositions spéciales du nouvel article 15 bis, qui indique en détail comment le Procureur doit traiter du crime d'agression, soit en tant qu'élément d'une enquête plus large englobant également d'autres crimes, soit comme étant le seul crime faisant l'objet de l'enquête dans la situation dont il s'agit.

Paragraphe 1 : Le paragraphe liminaire précise que les situations pouvant impliquer un crime d'agression peuvent relever de la compétence de la Cour par le biais des trois mécanismes de déclenchement existants (renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité, enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative).

Paragraphes 2 et 3 : Ces deux paragraphes suggèrent que la question de savoir si le Procureur peut ouvrir une enquête sur un crime d'agression – que la situation ait été renvoyée à la Cour par un État ou par le Conseil de sécurité ou qu'il s'agisse d'une enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative – doit être réglée par la Chambre préliminaire suivant la même procédure que celle qui s'applique actuellement à l'autorisation des enquêtes ouvertes par le Procureur de sa propre initiative au sujet d'autres crimes. Le Procureur devrait demander expressément l'autorisation d'ouvrir une enquête sur un crime d'agression.

La Chambre préliminaire devrait suivre la procédure exposée à l'article 15 du Statut (la Chambre doit déterminer, après examen de la demande des éléments justificatifs qui l'accompagnent, s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et si l'affaire semble relever de la compétence de la Cour). Indépendamment de ces conditions, le paragraphe 3 (et le paragraphe 6) contiennent des dispositions reflétant les options qui, comme il a été dit, peuvent être envisagées en ce qui concerne l'implication d'autres organes dans la question de l'exercice de la compétence :

Aux termes de l'alinéa a), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'un acte d'agression.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

Aux termes de l'alinéa b), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si le Conseil de sécurité a donné le «feu vert» pour l'ouverture d'une enquête concernant spécifiquement un crime d'agression.

Aux termes de l'alinéa c), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice a constaté l'existence d'un acte d'agression. Ce paragraphe reflète essentiellement les options 3 et 4 du document du Président, tout en simplifiant le libellé. En particulier, il ne semble pas pertinent et donc pas nécessaire de spécifier comment l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice parviennent à la décision par laquelle elles constatent l'existence d'un acte d'agression.

Le membre de phrase «a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis» qui figure aux alinéas a) et c) a pour but de formuler de manière plus précise ce que recouvre le membre de phrase «constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné» figurant actuellement au paragraphe 4 du document du Président.

Le **paragraphe 4** stipule que la Chambre préliminaire doit notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la demande présentée par le Procureur. Ce texte se veut plus précis que celui qui figure dans le document du Président en identifiant l'organe compétent de la Cour qui doit procéder à la notification ainsi que le destinataire de celle-ci (voir le rôle qui incombe au Secrétaire général en ce qui concerne les échanges d'informations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est reflété dans l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies).

Le **paragraphe 5** contient des dispositions qui reprennent l'option 1 du document du Président (la Cour peut poursuivre l'affaire si le Conseil de sécurité ne répond pas dans un délai déterminé) ainsi que la deuxième phrase de l'option 3. Essentiellement, ce paragraphe signifie que les organes autres que la Cour pénale internationale doivent se voir donner l'occasion de se prononcer sur la question de la commission d'un acte d'agression par un État mais que la Cour peut poursuivre l'affaire s'ils ne saisissent pas cette occasion.

Le **paragraphe 6** précise que l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression laisse intactes les dispositions actuelles concernant les autres crimes. Cela signifie en particulier qu'après le renvoi d'une situation par un État ou lorsque le Conseil de sécurité renvoie à la Cour une situation sans avoir constaté l'existence d'un acte d'agression (ni avoir donné le «feu vert» pour l'ouverture d'une enquête sur le crime d'agression), le Procureur peut poursuivre l'enquête sur d'autres crimes. Si, au cours de son enquête, le Procureur parvient à la conclusion qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir également une enquête sur le crime d'agression, il devra demander une autorisation expresse à cet effet à la Chambre préliminaire. Cependant, cette procédure n'affecterait pas l'enquête sur les autres crimes. Dans le cas d'une enquête qu'il aurait ouverte de sa propre initiative conformément à l'article 15, le Procureur pourrait inclure la demande spécifique d'autorisation d'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression dans la demande «normale» d'autorisation d'ouverture d'une enquête sur d'autres crimes, ou bien il pourrait présenter cette demande d'autorisation séparément, à un stade ultérieur.

Il importe de noter que la proposition ci-dessous n'est pas censée affecter la substance des options actuellement discutées au sein du Groupe de travail spécial concernant l'exercice de la compétence. Le texte proposé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 contient des éléments qui reflètent la substance des options figurant dans le document du Président.

Les paragraphes en question sont suggérés comme des éléments plutôt que comme des variantes. Autrement dit, les formulations suggérées peuvent être combinées de différentes façons et ne contiennent donc pas de crochets. Le principal objectif de ce texte remanié est d'améliorer le texte assez peu précis du paragraphe 5 du document du Président tout en conservant pour l'essentiel la substance.

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13.
2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime d'agression, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens.
3. La Chambre préliminaire peut, conformément à la procédure énoncée à l'article 15, autoriser l'ouverture de l'enquête sur le crime d'agression :
 - a) Si le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis; ou
 - b) Si le Conseil de sécurité a décidé de ne pas opposer d'objection à l'enquête sur un crime d'agression; ou
 - c) Si l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis.
4. En l'absence d'un tel constat ou d'une telle décision, la Chambre préliminaire notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la demande présentée par le Procureur, en y joignant, le cas échéant les informations et les documents pertinents.
5. Si un tel constat ou une telle décision n'intervient pas dans les [xx] mois suivant la date de notification, la Chambre préliminaire peut autoriser l'ouverture de l'enquête conformément à la procédure énoncée à l'article 15.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

Appendice IV
Document de travail présenté par le Président concernant la définition de
l'acte d'agression commis par un État
 (paragraphe 2 du document du Président¹)

Le présent document de travail a pour but de faciliter la discussion, à Princeton, concernant le paragraphe 2 du document du Président. Lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, il a été suggéré d'incorporer au projet lui-même le texte des articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui serait approprié à la lumière du principe de légalité, qui exige que le crime soit clairement défini.

Le paragraphe 2 du document du Président se lit actuellement comme suit:

2. Aux fins du paragraphe 1, l' «acte d'agression» s'entend d'un acte tel qu'envisagé [aux articles 1 et 3] de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

Le texte ci-dessous tend à illustrer ce à quoi ressemblerait un texte reprenant les dispositions pertinentes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Si cette approche était retenue, l'actuel paragraphe 2 du document du Président pourrait être remplacé par le texte ci-après.

2. Aux fins du paragraphe 1, l' «acte d'agression» s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, comme envisagé [aux articles 1 et 3 de] la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression:

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

Annexe IV

Déclaration de la Belgique expliquant sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/6/Res.2

Au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, du Burkina Faso, de la Colombie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, du Pérou, du Portugal, de la République démocratique du Congo, du Sénégal et de la Suisse, ma délégation a l'honneur de faire la déclaration suivante qui a trait à l'adoption de la résolution omnibus.

Mais nous souhaitons tout d'abord, Monsieur le Président, adresser à nouveau l'expression de toute notre gratitude au coordinateur brésilien pour le travail incomparable qu'il a accompli en ce qui concerne la résolution omnibus, résolution que nous approuvons en totalité.

Les États susmentionnés déclarent qu'ils souscrivent à l'adoption des recommandations que contient le rapport du Bureau sur la coopération, dont il est fait état au paragraphe 40 de la résolution omnibus, tout en étant entendu que le paragraphe 33 dudit rapport, qui se réfère aux systèmes de droit civil, est susceptible, pour les systèmes en question, d'aller à l'encontre de l'interprétation qui convient du Statut de Rome, et notamment des articles 34, 54, paragraphe 1 a), et 87 de cet instrument.

Plus précisément, c'est sur la base de ces articles du Statut de Rome que les États qui relèvent d'un tel système de droit inviteront la Cour à prendre une ordonnance sur toute demande de coopération judiciaire qui émane d'une équipe de défense. L'article 87 du Statut de Rome prévoit que les États doivent donner suite en tous points aux demandes de coopération que leur adresse la Cour. L'article 34 du Statut de Rome énumère les différents organes de la Cour: la Présidence, les Sections, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les équipes de la Défense ne sont pas des organes de la Cour. La procédure susmentionnée permet de mettre en œuvre le principe de l'égalité des armes: le paragraphe 1 a) de l'article 54 dispose en termes exprès que le Procureur, je cite, «pour établir la vérité, ..., enquête tant à charge qu'à décharge;», fin de citation. En conclusion, les États en question seront tenus, en vertu des articles 86 et 87 du Statut de Rome, de donner suite à toute demande de coopération judiciaire qui émane d'une équipe de la Défense, dès lors que ladite demande aura été entérinée par une ordonnance de la Cour et transmise par les soins du Greffe aux États concernés.

Les États au nom desquels ma délégation est intervenue prient le Secrétariat de l'Assemblée de bien vouloir reproduire, dans sa totalité, la présente déclaration dans le rapport de la présente session.

Annexe V

Liste des documents

Assemblée plénière

| | |
|-------------------------|--|
| ICC-ASP/6/1 | Ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/6/1/Rev.1 | Ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/6/1/Add. | Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/6/1/Add.1/Rev.1 | Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/6/2 | Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session |
| ICC-ASP/6/3 | Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2006 |
| ICC-ASP/6/4 | Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement |
| ICC-ASP/6/5 | États financiers pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006 |
| ICC-ASP/6/6 | États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006 |
| ICC-ASP/6/7 | Rapport du Bureau de l'audit interne |
| ICC-ASP/6/8 | Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/8/Corr.1* | Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale – Rectificatif |
| ICC-ASP/6/8/Corr.2 | Projet de budget-programme pour 2008 de la Cour pénale internationale – Rectificatif |
| ICC-ASP/6/9 | Élection de membres du Comité du budget et des finances |
| ICC-ASP/6/9/Add.1 | Élection des membres du Comité du budget et des finances - Additif - Retrait d'une candidature |
| ICC-ASP/6/9/Add.2 | Élection des membres du Comité du budget et des finances - Additif - Retrait d'une candidature |
| ICC-ASP/6/10 | Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 juillet 2007 |

| | |
|---------------------------|--|
| ICC-ASP/6/11 | Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 |
| ICC-ASP/6/11/Corr.1 | Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 - Rectificatif |
| ICC-ASP/6/11/Corr.2 | Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 - Rectificatif |
| ICC-ASP/6/12 | Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session |
| ICC-ASP/6/12/Corr.1 | Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session – Rectificatif |
| ICC-ASP/6/12/Corr.2 | Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session – Rectificatif |
| ICC-ASP/6/12/Add.1 | Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa neuvième session – Additif |
| ICC-ASP/6/13 | Rapport sur les coûts de détention |
| ICC-ASP/6/14 | Rapport sur le suivi de la mise en œuvre par la Cour des recommandations du Commissaire aux comptes |
| ICC-ASP/6/15 | Élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants à la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/15/Add.1 | Élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants à la Cour pénale internationale - Additif |
| ICC-ASP/6/15/Add.1/Corr.1 | Élection destinée à pourvoir trois sièges de juges actuellement vacants à la Cour pénale internationale - Additif - Rectificatif |
| ICC-ASP/6/16 | Élection du Greffier de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/16/Add.1 | Élection du Greffier de la Cour pénale internationale - Additif – Retrait d'une candidature |
| ICC-ASP/6/17 | Rapport du Bureau sur la Conférence de révision |
| ICC-ASP/6/18 | Rapport sur les activités de la Cour |
| ICC-ASP/6/19 | Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties |
| ICC-ASP/6/21 | Rapport du Bureau sur la coopération |

| | |
|---------------------|---|
| ICC-ASP/6/22 | Rapport du Bureau concernant la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/22/Add.1 | Rapport du Bureau sur la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale - Additif |
| ICC-ASP/6/23 | Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/24 | Élection destinée à pourvoir trois sièges de juge actuellement vacants à la Cour pénale internationale : guide de l'élection |
| ICC-ASP/6/25 | Rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour |
| ICC-ASP/6/26 | Rapport du Bureau sur le Plan stratégique de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/27 | Ordre du jour provisoire |
| ICC-ASP/6/28 | Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| ICC-ASP/6/L.1 | Projet de résolution sur les locaux permanents |
| ICC-ASP/6/L.2 | Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/L.2/Rev.1 | Projet de recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale |
| ICC-ASP/6/L.3 | Projet de résolution sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties |
| ICC-ASP/6/L.3/Rev.1 | Projet de résolution sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties |
| ICC-ASP/6/L.4 | Projet de résolution sur le budget-programme pour 2008, le Fonds de roulement pour 2008, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et le financement des dépenses pour l'exercice 2008 |
| ICC-ASP/6/L.5 | Projet de résolution sur le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes |
| ICC-ASP/6/L.6 | Projet de résolution sur le Règlement financier et règles de gestion financière |
| ICC-ASP/6/L.7 | Projet de résolution sur le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale |

| | |
|-----------------------|--|
| ICC-ASP/6/INF.1 | Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) |
| ICC-ASP/6/INF.2 | Rapport de Turin |
| ICC-ASP/6/INF.2/Add.1 | Rapport de Turin – Additif |
| ICC-ASP/6/INF.3 | Conférence de révision: scénario et options - Rapport de situation établie par le coordinateur, M. Rolf Einar Fife |

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

| | |
|-----------------------|--|
| ICC-ASP/6/SWGCA/1 | Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression |
| ICC-ASP/6/SWGCA/CRP.1 | Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression |
| ICC-ASP/6/SWGCA/WP.1 | Texte révisé de la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela sur la question de la définition du crime d'agression et sur les conditions d'exercice de la compétence |
| ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1 | Réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination, Woodrow Wilson School, Université de Princeton (États-Unis d'Amérique) du 11 au 14 juin 2007 |

Groupe de travail sur le budget-programme

| | |
|------------------|---|
| ICC-ASP/6/WGPB/1 | Rapport du Groupe de travail sur le budget-programme de 2008 de la Cour pénale internationale |
|------------------|---|

Groupe de travail sur les locaux permanents

| | |
|------------------------|--|
| ICC-ASP/6/WGPP/1 | Rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents |
| ICC-ASP/6/WGPP/1/Rev.1 | Rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents |
| ICC-ASP/6/WGPP/CRP.1 | Projet de rapport du Groupe de travail sur les locaux permanents |

Groupe de travail sur la conférence de révision

| | |
|----------------------|--|
| ICC-ASP/6/WGRC/1 | Rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision |
| ICC-ASP/6/WGRC/CRP.1 | Projet de rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision |